

velle-France fut définitivement cédée à l'Angleterre les soixante mille Français ayant consenti à demeurer sur un sol devenu anglais n'y restèrent point sans droits particuliers comme un simple peuple conquis. Il est vrai qu'un gouvernement mal averti des richesses latentes de cette moitié de l'Amérique du Nord plus considérable en étendue que la France elle-même l'avait troquée comme dans un marché quelconque on se départit d'un bibelot auquel on attache peu ou point de valeur ; mais si le gouvernement français du temps sacrifiait les quelques arpents de neige au-delà des mers il ne voulut pas cependant apprécier à la même valeur les fils de France qui s'y trouvaient et dans le traité de cession il fit insérer les clauses de nos garanties nationales développées par l'Acte de Québec de 1774 ajoutant au libre exercice de notre culte la restauration de la loi civile française et la reconnaissance quasi-officielle de notre langue.

C'est à la conservation et au développement de ces droits à nous consentis en 1763 et par les différents actes du Parlement Impérial subséquents, législation obtenue par le travail énergique, le dévouement inlassable et les sacrifices généreux de nos pères, que nous devons veiller avec un soin jaloux et averti car c'est dans leur maintien que réside notre salut en tant que race.

Pour que nos efforts soient couronnés de succès